



BEST Ingénieurs-Conseils
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

Références : D3-25-0039
Dossier suivi par : Nadia Finck
Tél. : (+352) 247-86891
E-mail : nadia.finck@mev.etat.lu

Luxembourg, le 14 JUIL. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Réalisation d'un forage captage au site dit « Nuck » » à Ettelbruck sur
le territoire de la commune de la Ville d'Ettelbruck – Avis sur le champ d'application et le
niveau de détail du rapport d'évaluation
V/réf : 300904/049587 RS - MB Réf. APC :20210880

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage de substitution au site dit « Nuck » pour l'approvisionnement en eau potable de la Ville d'Ettelbruck durant les travaux du nouveau contournement de la Ville d'Ettelbruck. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 28 mars 2025 (décision screening), l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Erläuterungsbericht – Contournement de la Ville d'Ettelbruck - 23 7 007 - Forage de substitution à Ettelbruck – Rue du cimetière » élaboré en date du 8 janvier 2025 par le bureau d'études BEST Ingénieurs-Conseils.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: D3-25-0039		
Projet « Réalisation d'un forage captage au site dit « Nuck » »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement CENTRE-EST	oui	02/04/2025
Administration de l'environnement	oui	28/04/2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	02/04/2025
Institut national de recherche archéologique	oui	24/04/2025
Service géologique de l'Etat	oui	16/04/2025
Administration communale de la Ville d'Ettelbruck	oui	-



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Erläuterungsbericht – Contournement de la Ville d'Ettelbruck - 23 7 007 - Forage de substitution à Ettelbruck – Rue du cimetière », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au forage de substitution et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnement est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.6. En vue d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger, ainsi que des mesures à mettre en place afin de les éviter, les réduire ou les atténuer, il est demandé aux auteurs du rapport d'évaluation de rajouter dans le rapport des tableaux récapitulatifs reprenant les mesures précises à mettre en place, et ce pour chaque bien à protéger.
- 1.7. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet, conformément au paragraphe 2 point 2 de l'article 8 de la loi EIE. Le cas échéant, il est également demandé d'intégrer dans le rapport d'évaluation les éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.8. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources - exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).



- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).
- 2.3. Étant donné que le projet sous rubrique consiste en la réalisation d'un forage-captage de substitution durant les travaux du futur contournement de la Ville d'Ettelbruck, il importe de décrire ce qu'il adviendra de ce dernier une fois les travaux du contournement réalisés.

3. Évaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau » et afin d'identifier si le forage-captage de substitution pourra fournir des quantités d'eau suffisantes pour remplacer le forage « Warken » (FCC-707-09) et cela sans affecter les autres forages existants, une étude hydrogéologique est à réaliser pour déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du forage. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à l'exploitation du forage au site dit « Nuck » (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.



- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage au site dit « Nuck » avec d'autres forages, notamment les forages « Campingwee » (FCC-707-01) et « Grondwee » (FCC-707-02), qui sont également utilisés pour l'approvisionnement en eau potable de la Ville d'Ettelbruck. L'incidence du forage de substitution sur ces forages et leur effet cumulé sur l'aquifère visé de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE).
- 3.1.5. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés).
- 3.1.6. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux de surface, ainsi que les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 200m du projet).

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

- 3.1.7. En ce qui concerne les « Eaux de surface », le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne détériorera pas et ne sera pas une entrave à la préservation et à l'amélioration de l'état des cours d'eau situés à proximité directe (l'Alzette, la Wark et la Sauer), suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées.

3.2. Biodiversité

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet, dont les vergers à haute tige (BK09) et le peuplement d'arbres feuillus (BK13). De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et garantir à tout moment leur état de conservation sont à décrire dans le rapport d'évaluation.



3.3. Terre et sol

3.3.1. Pour le facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.5. Effet cumul

3.5.1. Il importe de décrire, du moins de manière sommaire et autant que possible, les risques liés à la réalisation du nouveau contournement de la Ville d'Ettelbruck sur le forage « Warken », en ce qui concerne sa qualité et sa quantité d'eau souterraine et si ce dernier pourra être remis en service de la même manière après la finalisation des travaux. Dans l'éventualité où cela ne serait pas le cas, les conséquences du forage au site dit « Nuck » sont à exposer (p.ex. le forage « Nuck » deviendrait un forage permanent).



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le

02 AVR. 2025

Direction
Référence : EAU/DIE/25/0022 - scoping
Votre référence : D3-25-0039
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

**4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Esch-sur-Alzette, le

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
**Evaluation du projet « Réalisation d'un forage captage au site dit « Nuck » » à
Ettelbruck sur le territoire de la commune de la Ville d'Ettelbruck.**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 28 mars 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

A ce stade, il est difficile de juger de l'impact de l'exploitation future du forage projeté.

Il faudra donc vérifier avant toute chose si les prélèvements dans le forage projeté peuvent avoir un impact sur les autres forages exploités à proximité, notamment les forages « Campingwee » et « Grondwee », qui sont exploités par la Ville d'Ettelbruck pour alimenter en eau potable une partie de son territoire.

Il n'est par ailleurs pas certain que le nouveau forage permette le prélèvement des mêmes quantités d'eau que celles pouvant être prélevées dans le forage « Warken » sans dégrader la nappe.

Une étude hydrogéologique doit être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance ;
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à proximité du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), dans le piézomètre, dans le forage « Warken » et dans un des 2 forages « Campingwee » et « Grondwee » pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;

- la détermination du débit optimal de prélèvement sans dégrader la nappe et les eaux de surfaces ;
- la détermination des éventuels échanges entre les eaux souterraines et les eaux de surface et les risques de dégradation ou d'impact négatif des prélèvements dans le nouveau forage sur les eaux de surface et les sources situées à proximité ;
- l'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités sont à suivre pendant au minimum une année ;
- au minimum 2 analyses complètes de la qualité de l'eau de l'aquifère visé, espacées de 6 mois ;
- une estimation de la zone d'appel du nouveau forage , ainsi que du rayon d'influence et de l'aire d'alimentation du forage.
- une analyse des risques et des activités potentiellement polluantes pour les eaux souterraines, qui seraient présents et situés dans l'aire d'alimentation du nouveau forage.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Il est demandé de créer une carte détaillée répertoriant tous les biotopes aquatiques et sources pertinentes. Cette carte doit inclure la délimitation de la zone d'influence de l'entonnoir de rabattement de l'essai de pompage afin de visualiser un impact potentiel sur la ressource eau. Cette démarche permet de mieux visualiser et comprendre les effets potentiels sur les écosystèmes aquatiques, facilitant ainsi la mise en œuvre de mesures appropriées pour leur préservation (si nécessaire). Une prise de position sur base des éléments précités est attendue.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.


Magalie Claudine Hélène Lysiak

Magalie Lysiak
Directrice adjointe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
16 AVR. 2025

N.réf. : RC * GEO * - 20250010
V. réf.: D3-25-0039

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Evaluation du projet «Contournement de la ville d'Ettelbruck
23 7 007 - Forage captage de substitution à Ettelbruck - Rue du cimetière »
Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 28 mars 2025, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier «Erläuterungsbericht Contournement de la ville d'Ettelbruck 23 7 007 - Forage captage de substitution à Ettelbruck - Rue du cimetière » du 08 janvier 2025, établi par la société BEST Ingénieurs-conseils pour l'Administration des ponts et chaussées – Division de la voirie Diekirch.

Il ressort de l'analyse du dossier que les conditions géologiques et hydrogéologiques de l'ouvrage projeté et de son environnement sont décrites de manière correcte et correspondent à l'état actuel des connaissances géologiques au droit du projet. Les opérations prévues et le matériel utilisé sont bien détaillés, cohérents et correspondent aux règles de l'art en la matière.

L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.


Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue



* C 8 2 - 0 1 3 2 2 *

Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L 8057 Bertrange

Tél.: +352 2846 - 4500
Fax: +352 262563 - 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L-8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu www.geologie.lu



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

28-04-2025

N°

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-25-0039

N/Réf.: 84dxb4ba

Dossier traité par : Mme Lynn DALL'AGNOL et M. Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 24 AVR. 2025

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet : Forage captage de substitution à Ettelbruck – rue du Cimetière » sur le territoire de la Ville d'Ettelbruck
Maître d'ouvrage : Administration des ponts et chaussées

Madame, Monsieur,

Par courrier du 28 mars 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études B.E.S.T Ingénieurs-Conseils s.à r.l. et intitulé « Umweltverträglichkeitsprüfung – Vérification préliminaire – screening – Erläuterungsbericht - Contournement de la Ville d'Ettelbruck 23 7 007 – Forage captage de substitution à Ettelbruck – rue du Cimetière ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fabrice POMPIGNOLI
Responsable d'unité adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
24 AVR. 2025

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Madame Nadia Finck
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 22 avril 2025

Référence INRA : 0605-AU/25.6430
Référence du MECB : D3-25-0039

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Réalisation d'un forage captage au site dit « Nuck » » à Ettelbrück sur le
territoire de la commune de la Ville d'Ettelbrück
Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 28 mars 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que ce projet peut avoir sur le patrimoine archéologique n'a pas été analysé dans le rapport de l'EIE. Nous avons donc procédé à l'évaluation archéologique de ce projet. Toutefois, il s'avère qu'il ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Cependant, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

02 AVR. 2025

Erpeldange-sur-Sûre, le 31 mars 2025

Administration de la nature et des forêts

**Madame Elisabeth Freymann – Cheffe de
l'arrondissement Centre-Est**

81, avenue de la Gare

L-9233 Diekirch

Concerne : Screening FORAGE DE RECONNAISSANCE À ETTTELBRUCK- NUCK

Madame la Cheffe d'arrondissement,

Le dossier concernant le projet d'un forage de reconnaissance au lieu-dit « Nuck » à Ettelbruck ne contient aucun indice que le forage ait un impact négatif sur l'environnement, la réserve naturelle « Ditgesbaach », les espèces protégées ainsi que leurs habitats.

Veuillez agréer, Madame la Cheffe d'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préposé de la nature et des forêts
du triage d'Ettelbruck

 Digitally
signed by
Kim Speidel
Kim Speidel



Diekirch, le 02/04/2024

Réf. D3-25-0039

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réalisation d'un forage captage au site dit « Nuck » » à Ettelbruck sur le territoire de la commune de la Ville d'Ettelbruck ; Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

À la suite de la demande du 28 mars 2025 de votre Ministère, je me permets de vous parvenir par la présente l'avis de l'Arrondissement Centre-Est et du triage forestier de Ettelbruck concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation tombant dans notre domaine de compétence.

Le site ne se trouve ni dans une zone habitat Natura 2000 ni dans une zone protégée d'intérêt national. Cependant, à une distance de 48 mètres se trouve la zone Natura 2000 LU0001006 « Vallée de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach ». De plus, la zone protégée d'intérêt national « Ettelbrück – Ditzgesbaach (RD19) se trouve à une distance de 20 mètres. Selon le bureau d'études aucun impact significatif n'est à prévoir sur ces zones. D'après le plan d'aménagement général de la Commune de la Ville d'Ettelbruck, le terrain en question se trouve dans une zone verte. Selon les analyses dans le cadre de l'article 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le bureau d'études a conclu qu'un impact sur les biotopes et habitats peut être exclu.

J'estime que les informations fournies par le bureau d'études sont suffisantes pour exclure des impacts significatifs en ce qui concerne les facteurs à analyser tombant dans notre domaine de compétence. Toutefois, il est important de souligner que le projet est soumis à autorisation en vertu

de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour l'Arrondissement
de la nature et des forêts Centre-Est

 Digitally signed
by Gilles
Pansin
Date: 02-Apr-25

Gilles PANSIN
Chef d'arrondissement adjoint

